

Décision n° 2008-1167
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 16 octobre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Altitude Télécom
(numéros de la forme 06 49 50 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude Télécom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0477 en date du 29 février 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Altitude Télécom reçu le 15 septembre 2008 ;

Il convient de noter que la présente décision d'attribution de numéros est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences de régulation relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3 du Code des postes et communications électroniques) et ne vaut donc pas acceptation d'un niveau de terminaison d'appel.

Après en avoir délibéré le 16 octobre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 06 49 50 MC DU sont attribués, jusqu'au 16 octobre 2028, à la société Altitude Télécom (Siren : 428 787 246) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Altitude Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 octobre 2008

Le Président

Paul Champsaur